

5 Administration générale

Intégration dans le patrimoine des routes transférées

Rapport n° CG/2012/154

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation l'intégration dans le patrimoine du Conseil Général du Bas-Rhin des routes nationales transférées par la loi du 13 août 2004 et d'autoriser le Payeur départemental à passer les écritures de régularisation d'ordre non budgétaire pour intégration dans les comptes du Département de la valeur totale des sections transférées.

L'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert des routes classées dans le domaine public national, ainsi que leurs dépendances et accessoires, dans le domaine public routier départemental (hors routes répondant au critère prévu par l'article L.121-1 du code de la voirie routière).

Le périmètre de ce transfert du réseau routier départemental, avec la consistance détaillée des sections transférées, a été défini par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 (annexe ci-jointe).

La transmission par les services de l'Etat de la valorisation des sections de routes transférées, permet à présent l'intégration de ces dernières dans les comptes du Département.

La Direction des infrastructures de transport au sein du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a notifié au Payeur départemental que le montant de la valeur totale des sections routières transférées à titre gratuit entre 2006 et 2008 et relevant du ressort géographique du département du Bas-Rhin s'établissait à 986 millions d'euros.

Après échanges entre les services du Département du Bas-Rhin et ceux de l'Etat, la liste des parcelles a été arrêtée définitivement (tableaux ci-joints), hors emprise du domaine routier non cadastrée.

Ce montant correspond à la valorisation des sections routières transférées, ouvertes à la circulation, à l'exclusion des travaux en cours, qui était prise en compte dans le patrimoine routier de l'Etat juste avant leur transfert. Cette valorisation correspond au coût de reconstruction à neuf déprécié du coût de remise en état de ces sections transférées (chaussées et ouvrages d'art), selon une méthodologie validée par la Cour des Comptes.

Je vous propose en conséquence d'autoriser le Payeur départemental à passer les écritures de régularisation d'ordre non budgétaires pour intégration dans les comptes du Département de la valeur totale des sections routières transférées, soit 986 millions d'euros.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, Le Conseil Général autorise le Payeur Départemental à passer les écritures de régularisation d'ordre non budgétaire pour intégration dans les comptes du Département de la valeur totale des sections transférées telles que définies par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005, soit un montant de 986 millions d'euros.

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique KENNEL.

Guy-Dominique KENNEL